

Clauses permettant les transferts de droits à paiement de base (DPB) pour des événements survenus entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017

Notice explicative

En 2017 il n'est prévu qu'une seule vague de formulaires. Pour réaliser un transfert de DPB, vous devez :

- **identifier la nature du transfert** afin de renseigner le formulaire adapté : transfert avec terre, transfert sans terre, transfert avec transfert indirect de terre, héritage, donation, changement de forme juridique, fin de bail ou de mise à disposition, ou renonciation.
- le cas échéant, **identifier les parcelles transférées** dans le parcellaire 2017 de l'exploitant qui les déclare et les renseigner dans le formulaire ;
- **indiquer le nombre de DPB** que vous souhaitez transférer et, si vous avez plusieurs valeurs de DPB dans votre portefeuille, les DPB que vous souhaitez transférer. Dans ce cas, des informations supplémentaires sont requises pour permettre l'identification des DPB à transférer.

L'information concernant les portefeuilles de DPB 2015 est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2015 – onglet DPB). Elle permettra au cédant de déterminer s'il a une ou plusieurs valeurs de DPB en 2015.

- **si le cédant n'a pas demandé le transfert de DPB acquis en 2016 et 2017** et s'il n'a pas demandé à bénéficier de la réserve en 2016, la situation 2015 correspond à la situation 2016 :
 - s'il avait des DPB d'une seule valeur en 2015, c'est toujours le cas en 2016 ;
 - s'il avait des DPB de valeurs différentes en 2015, c'est toujours le cas en 2016.
- **si le cédant a demandé le transfert de DPB en 2016 ou 2017 ou s'il a demandé à bénéficier de la réserve en 2016**, il est susceptible de détenir des DPB de valeurs différentes. Pour transférer des DPB en 2017, le cédant aura plusieurs options afin de préciser l'origine des DPB qu'il souhaite transférer (attribution en 2015, dotation par la réserve en 2016, acquisition par transfert en 2016 ou 2017...).

Remarque :

Dans la présente notice, on entend par « campagne 2015 » la période allant du 16 mai 2014 au 15 juin 2015, par « campagne 2016 » la période allant du 16 juin 2015 au 15 juin 2016 et par « campagne 2017 » la période allant du 16 juin 2016 au 15 mai 2017.

La présente notice vous présente les modèles de clauses qui sont mises à votre disposition pour transférer des DPB pour la campagne 2017.

1. Si vous souhaitez **céder des DPB** ou si vous **récupérez des DPB** avec un **transfert direct de terres**, vous devez utiliser la **clause A**.
2. Si vous souhaitez **céder des DPB** ou si vous **récupérez des DPB** sans **terres**, vous devez utiliser la **clause B**.
3. Si vous souhaitez **céder des DPB** ou si vous **récupérez des DPB** via un **transfert indirect de terres** (par exemple fermier sortant vers nouveau fermier), vous devez utiliser la clause C. Si ce transfert concerne l'**utilisation de surface en estive**, vous devez utiliser la **clause C estive**.
4. Si vous êtes **héritier, donataire** d'une exploitation ou partie d'exploitation ou que vous avez effectué un **changement de statut juridique**, vous devez utiliser la **clause D spécifique** à chacun de ces types de transfert (**D-Héritage, D-Donation, D-Changement de statut**).
5. Si votre **bail (ou votre mise à disposition)** de DPB prend fin, vous devez utiliser la **clause E**.
6. Si vous souhaitez **renoncer à des DPB**, vous devez utiliser la **clause F**.

Généralités

Les transferts peuvent être effectués à tout moment de l'année

En revanche vous devez déposer les clauses de transfert à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de votre exploitation avec les pièces justificatives requises **avant le 15 mai 2017**, date limite de dépôt des demandes en 2017.

Si vous déposez tardivement votre clause de transfert, c'est à dire en cas de dépôt entre le 16 mai et le 9 juin 2017 inclus, une réduction de 3% par jour ouvré (c'est-à-dire hors samedi, dimanche et jour férié) de retard sera appliquée sur le montant des droits au paiement visés par la clause. Cette réduction ne s'applique que sur le montant de l'aide découplée qui vous sera versée au titre de la campagne 2017, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire la valeur de vos DPB, mais seulement le paiement qui vous en sera fait en 2017.

Si vous déposez votre clause de transfert après le 9 juin, elle est irrecevable et ne pourra pas être prise en compte au titre de la campagne 2017. En revanche, vous pourrez déposer une clause de transfert pour la campagne 2018.

Les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs actifs (hors héritage et donation)

Vous devez être **agriculteur actif au 15 mai 2017** pour **acquérir** des DPB (sauf en cas d'héritage ou de donation).

En revanche, vous pouvez **céder** lors de la campagne 2017 des DPB **sans être agriculteur actif** durant cette campagne 2017.

Être **agriculteur actif**, cela signifie :

1. détenir en son nom propre une exploitation agricole (*NB : un associé d'une société non exploitant par ailleurs en individuel ne répond pas à cette condition ; une disposition spécifique est prévue pour les associés mettant à disposition foncier et DPB à leur société, cf. infra*) ;
2. exercer une activité agricole au sens de la politique agricole commune ;
3. ne pas entrer dans une des catégories suivantes, sauf si votre activité agricole permet un rattrapage (voir les conditions auprès de votre DDT(M)) : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents.

Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC (Hexagone ou Corse)

Le régime de paiement de base est régionalisé selon deux zones : la Corse (regroupant les départements de Haute-Corse et de la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains).

Principe : Les droits à paiements ne pourront être activés qu'au sein de la zone PAC dans laquelle ils ont été créés et ne pourront pas faire l'objet d'un transfert d'une zone PAC à une autre.

Exemples :

- Un DPB créé dans le département du Nord pourra être transféré dans le département du Finistère.
- Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être transféré dans le département de la Corse-du-Sud.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être transféré dans le département du Vaucluse.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être transféré dans le département de la Haute-Corse.

Les transferts de DPB sans terre font l'objet de prélèvements

Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements.

Le prélèvement est appliqué que le **transfert sans terre** soit **définitif** (vente) ou **temporaire** (bail, convention de mise à disposition).

Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire des DPB. Cela signifie qu'à la suite d'un transfert, la valeur faciale du DPB chez le repreneur est diminuée du montant correspondant au prélèvement. Même si le transfert de DPB est temporaire (bail, convention de mise à disposition), le prélèvement s'applique de manière définitive : à l'issue du bail ou de la mise à disposition, le DPB ne retrouve pas sa valeur initiale et conserve la valeur diminuée du prélèvement. Les montants ainsi prélevés sur les transferts effectués entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017 viennent alimenter la réserve et constituent des ressources permettant de financer les programmes de la réserve.

Exemple :

Vous mettez en location, sans foncier, vos DPB d'une valeur de 100 euros. Suite au prélèvement, vos DPB ont donc une valeur de 50 euros chez le preneur. À l'issue du bail, le taux de prélèvement continue à être appliqué sur les valeurs futures du DPB le long du chemin de convergence.

Le taux de prélèvement des DPB transférés sans terre est fixé à 50 % pendant les années 2015 à 2017. Ce taux sera ramené à 30 % à partir de la campagne 2018.

Ce prélèvement n'est pas appliqué :

- en cas de reprise de bail et/ou fin de bail (« agriculteur sortant / fermier entrant » ou « fermier sortant/ agriculteur entrant ») (clause C) ;
- en cas de convention de pâturage (clause C estive) ;
- en cas d'héritage, de donation ou de changement de forme juridique (clause D).

CAS PARTICULIERS

Mise à disposition de terres entre associé et société

Dans le cas particulier où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, le repreneur de DPB peut être constitué du couple « associé - société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition ».

Dans ce cas, les DPB sont ainsi attribués à la société à titre temporaire (clause A temporaire).

La société et l'associé doivent être identifiés et les signatures des deux personnes juridiques sont obligatoires dans la partie du formulaire relative au repreneur. L'acte de bail et celui de mise à disposition sont alors à joindre à la clause.

NB : Dans ce cas, à la fin de la mise à disposition et/ou à la fin du bail, les DPB retournent au propriétaire et une nouvelle clause de transfert devra être signée, le cas échéant, vers le preneur des terres.

Intervention des SAFER

Lorsqu'il y a intervention de la SAFER dans un objectif de mise en relation entre les parties, la clause doit être signée uniquement par le cédant et le preneur de DPB. La SAFER est transparente.

Transferts entre conjoints

Il n'y a pas de disposition spécifique ou de dérogation pour les transferts entre conjoints : ces transferts doivent respecter les règles exposées ci-après.

COMMENT REMPLIR L'ANNEXE DE MES FORMULAIRES ?

Uniquement pour les clauses de transferts de DPB avec terres (clause A) ou assimilés avec terres (clause C transfert indirect), vous devez remplir le tableau des îlots et parcelles transférés en 2017 (annexe 1/2 du formulaire).

Lors de sa déclaration PAC, le repreneur (ou le déclarant 2017 des parcelles transférées s'il n'est pas le repreneur des DPB) doit dessiner dans son parcellaire 2017 les parcelles reprises visées par le contrat de transfert de terre à l'appui duquel sont transférés « avec terres » ou « assimilé avec terres » les DPB dans le cadre de la clause considérée. Les numéros d'îlots et de parcelles de ces surfaces sont à indiquer dans le premier tableau relatif à la surface admissible transférée. Le nombre de DPB transférés via ces clauses sera au plus égal à la surface admissible de ces parcelles.

Si les parcelles ne sont pas déclarées en 2017, il convient d'identifier dans le second tableau les îlots et parcelles visés par le contrat de transfert de terre en 2017 et tels que déclarés par le cédant en 2016. En cas de

transfert portant seulement sur une partie de parcelle 2016, vous devez cocher la case correspondante dans le tableau, dessiner la partie de parcelle transférée sur un extrait de votre registre parcellaire graphique 2016 et joindre ce document à votre clause.

Pour toutes les clauses (sauf changement de statut juridique), vous devez indiquer le nombre de DPB que vous souhaitez transférer.

- Selon les clauses et en fonction des DPB que vous souhaitez transférer, vous devez apporter des précisions supplémentaires pour permettre l'identification des DPB transférés. Pour renseigner cette partie, référez-vous aux paragraphes dédiés aux différentes clauses.

NB : Pour la clause D-héritage, c'est l'intégralité des DPB détenus en propriété par le défunt qui feront l'objet du transfert. Il convient toutefois de préciser, le cas échéant, la répartition de ces DPB entre les héritiers.

Pour la clause D-changement de statut juridique, c'est l'intégralité des DPB détenus en propriété par l'exploitation source qui feront l'objet du transfert. Il n'y a donc pas d'annexe à cette clause.

Modèles de clauses

Chacune de ces clauses vise plusieurs situations. Il convient de cocher la case qui correspond à votre situation.

CLAUSE A

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 en accompagnement d'un transfert de foncier

1. Quand utiliser une clause A ?

Vous utilisez la clause A si des DPB sont transmis en accompagnement d'un transfert de foncier. Ces DPB sont transmis :

- définitivement (cession définitive de DPB) si le transfert de terres résulte d'un contrat de vente de terres ;
- temporairement (bail de DPB) si le transfert de terres résulte d'un(e) :
 - contrat de bail de terres (y compris bail verbal) ;
 - convention de mise à disposition de terres ou autre convention temporaire (à préciser).

NB : Les transferts temporaires vers un couple « associé-société » mentionnés au début de cette notice sont à réaliser via cette clause A.

Attention :

Si vous souhaitez effectuer un transfert définitif et un transfert temporaire entre un même cédant et un même repreneur, il faut faire deux clauses A.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Dans le cas particulier où les terres sont en copropriété ou en colocation, on considère qu'il y a transfert en accompagnement de foncier dans le cas où un copropriétaire ou un colocataire transfère ses DPB à l'autre copropriétaire ou colocataire, qui reprend l'exploitation des terres.

2. Conditions relatives à la clause A et pièces justificatives

1 • Si les DPB sont cédés à titre définitif dans le cadre d'un contrat de vente de terres :

- le cédant doit être propriétaire des DPB qu'il veut céder ;
- le repreneur doit être agriculteur actif au 15 mai 2017 ;
- la date d'effet de l'acte de vente doit être sur la même campagne PAC.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE JOINTES :

- copie de l'acte de vente des terres ou attestation notariée précisant l'identité des parties et les références cadastrales et surfaces des terres cédées ;

ou

- attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des terres cédées.

NB : si vous n'avez pas encore obtenu l'acte notarié de la vente, vous pouvez joindre le compromis de vente et communiquer l'acte notarié dès réception. Attention, la vente doit impérativement prendre effet au plus tard le 15 mai 2017.

Attention :

Quand vous utilisez ce type de clause, le nombre de DPB cédés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles objets du contrat de vente.

Exemple :

Si vous cédez 110 DPB et 100 ha de terres agricoles admissibles, alors il y a 10 DPB qui sont cédés « sans foncier », pour le transfert desquels vous devez compléter une clause **Transfert définitif de DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier** (clause B).

2 • Si les DPB sont mis à bail dans le cadre d'un contrat de bail de terres ou de mise à disposition :

- le cédant doit être propriétaire ou locataire des DPB qu'il veut mettre à bail ;
- le repreneur doit être agriculteur actif au 15 mai 2017 ;
- la date d'effet du bail doit être sur la même campagne que le dépôt de la clause.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE JOINTES :

- copie de l'acte de vente, de bail ou de mise à disposition des terres ou attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des terres cédées ;

ou

- attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire et le fermier précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parcelles cédées, la durée du bail et sa date d'effet, et copie du bulletin de mutation des terres mentionnant les références cadastrales des parcelles transférées lorsque l'attestation ne les précise pas ;

ou

- en cas de fusion : si aucun acte de transfert n'est présent, procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la fusion, justificatif de transmission du patrimoine des exploitations sources vers la résultante, Kbis de la nouvelle exploitation (ou société absorbante le cas échéant) ;

ou

- en cas de scission : si aucun acte de transfert n'est présent, procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la scission, justificatif de transmission du patrimoine de l'exploitation source vers les résultantes, Kbis des nouvelles exploitations (ou de la nouvelle exploitation en cas de scission avec maintien de l'exploitation source) ;

ou

- en cas de transfert du gestionnaire d'estives vers les utilisateurs : copie de la convention de pâturage ;

et/ou

- en cas d'échange de parcelles : une attestation d'échange signée par le cédant et le preneur indiquant la durée de l'échange ainsi que les bulletins de mutation des terres contenant les références cadastrales des parcelles échangées. En outre, les parties doivent joindre tout élément de preuve permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime, par exemple la signature du propriétaire sur les attestations d'échange de parcelles.

Attention :

Quand vous utilisez ce type de clause, le nombre de DPB mis à bail ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles objets du contrat de bail.

Exemple :

Si vous mettez à bail 110 DPB et 100 ha de terres agricoles admissibles, alors il y a 10 DPB qui sont mis à bail « sans foncier » pour le transfert desquels vous devez compléter une clause **Transfert définitif de DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier** (clause B).

3. Comment remplir l'annexe de la clause A ?

• Identification des surfaces admissibles transférées

Lors de sa déclaration PAC, le repreneur doit dessiner dans son parcelaire 2017 les parcelles reprises visées par le contrat de transfert de terre à l'appui duquel sont transférés « avec terres » les DPB dans le cadre de la clause considérée. Les numéros d'ilots et de parcelles de ces surfaces sont à indiquer dans le tableau relatif à la surface admissible transférée. Le nombre de DPB transférés via ces clauses sera au plus égal à la surface admissible de ces parcelles.

Si les parcelles ne sont pas déclarées en 2017, il convient d'identifier dans le second tableau les ilots et parcelles visés par le contrat de transfert de terre en 2017 et tels que déclarés par le cédant en 2016. En cas de transfert portant seulement sur une partie de parcelle 2016, vous devez l'indiquer dans le tableau, dessiner la partie de parcelle transférée sur un extrait de votre registre parcellaire graphique 2016 et joindre ce document à votre clause.

• Identification des DPB à transférer et de leur nombre

Deux cas de figure peuvent se présenter :

CAS 1

le cédant des DPB détient des DPB de même valeur dans son portefeuille en 2015 et n'a pas et n'a pas connu d'événement de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 ni en 2017.

C'est le cas lorsque le cédant était présent en 2015, qu'il détient des DPB de même valeur dans son portefeuille de DPB 2015 et qu'il n'a pas bénéficié de transfert entrant au cours des campagnes 2016 et/ou 2017, ni demandé à bénéficier de la réserve en 2016.

Dans ce cas, il convient de renseigner le nombre de DPB que les parties souhaitent transférer dans l'encadré relatif au « Cas 1 ».

Le nombre de DPB sera plafonné au minimum entre la surface transférée justifiée (renseignée dans la partie relative à l'identification des surfaces admissibles transférées) et le nombre de DPB détenus par le cédant au moment du transfert.

CAS 2

le cédant des DPB détient des DPB de valeurs différentes en 2015 et/ou a connu des événements de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 et/ou 2017.

Cela concerne toutes les situations ne relevant pas du cas 1 : les DPB du cédant peuvent être de valeurs différentes.

Dans ce cas, vous devez renseigner le tableau dédié dans l'encadré relatif au « Cas 2 » afin :

- de choisir les DPB que vous souhaitez transférer par la clause en 2017 ;
- pour chaque type de DPB identifié, vous indiquez, dans la colonne « nombre de DPB transférés » le nombre de DPB que vous souhaitez transférer.

Vous pouvez choisir de transférer vos DPB par ordre décroissant de valeur ou par ordre croissant de valeur (CHOIX 1) en cochant la case correspondante. Les DPB transférés seront les droits de valeur plus forte (si ordre décroissant) ou plus faible (si ordre croissant) dans la limite du nombre de DPB transférés renseignés dans la colonne « nombre de DPB transférés » et ce, quelle que soit l'origine des différents droits (droits créés en 2015, créés par la réserve en 2016, droits obtenus par transfert en 2017, etc).

NB : Si les DPB sont transférés dans le cadre d'une mise à disposition de foncier d'un associé à sa société, vous devez préciser si les DPB à mettre à disposition en priorité sont les DPB détenus en propriété ou les DPB détenus en location par le cédant, via la coche disponible sous le tableau.

Vous pouvez également choisir de transférer des DPB que vous identifiez en cochant la ou les cases correspondantes soit :

• des DPB détenus par le cédant en 2015 (CHOIX 2) :

Vous indiquez, dans la colonne « Choix des DPB dans le portefeuille du cédant », le numéro pacage du générateur des DPB. Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du cédant des DPB, dans l'onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB).

Pour chaque type de DPB identifié par leur générateur, vous indiquez, dans la colonne « nombre de DPB transférés », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Il est possible de transférer tous les DPB de chaque valeur en indiquant « tout » en lieu et place d'un nombre. Le nombre de DPB transférés sera plafonné par le nombre de DPB de cette valeur détenus par le cédant au moment du transfert.

• des DPB du cédant attribués par la réserve en 2016 (CHOIX 3) :

Attention :

Vous ne pourrez transférer ce type de DPB que si l'allocation réserve est confirmée à l'issue de l'instruction des clauses 2016.

Vous indiquez, dans la colonne « nombre de DPB transférés », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Si vous souhaitez transférer tous les DPB attribués par la réserve en 2016, vous indiquez « tout » en lieu et place d'un nombre.

Seront transférés les DPB créés dans le portefeuille du cédant en 2016 par attribution à partir de la réserve, dont la valeur est égale à la valeur moyenne 2016.

Le choix 3 ne concerne que les DPB qui seront, le cas échéant, attribués par la réserve 2016 au cédant. Les DPB attribués au cédant en 2015 ou acquis par le cédant par transfert en 2016 et revalorisés par la réserve en 2016 ne sont pas concernés dans le choix 3.

• **des DPB acquis par le cédant par clauses 2016 ou 2017, dans le cas de transferts successifs (CHOIX 4) :**

Attention :

Vous ne pourrez transférer ce type de DPB que si le(s) transfert(s) en 2016 ou 2017 est (sont) confirmé(s) à l'issue de l'instruction des clauses 2016 ou 2017.

Vous identifiez, dans les colonnes « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* », le type de clause ayant permis au cédant d'acquérir les DPB que vous souhaitez transférer, ainsi que le numéro pacage du précédent cédant. Vous précisez en outre si le cédant 2017 détient les DPB en location ou en propriété. Toutes ces informations sont disponibles sur les clauses vague 1 ou vague 2 déposée en 2016 ou sur les clauses 2017 que le cédant a signées et dont le cédant 2017 a la copie.

Si vous le connaissez, il vous est possible de déclarer le numéro pacage du générateur des DPB en 2015.

Pour chaque type de DPB identifié par les éléments ci-dessus, vous indiquez, dans la colonne « nombre de DPB transférés », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Il est possible de transférer tous les DPB de chaque valeur en indiquant « tout » en lieu et place d'un nombre. Le nombre de DPB transférés sera plafonné par le nombre de DPB de cette valeur détenus par le cédant au moment du transfert.

Attention :

Ne pas confondre le numéro pacage du générateur des DPB en 2015 et le numéro pacage du cédant des DPB en 2016.

Par exemple, si vous avez bénéficié d'un transfert de DPB en 2016, il est possible que le cédant des DPB en 2016 vous ait transféré des DPB qu'il avait lui-même acquis par transfert en 2015. Auquel cas, le numéro pacage du cédant 2016 des DPB n'est pas le même que le générateur des DPB en 2015.

NB : il vous est possible de cocher plusieurs choix dans le tableau dédié au « cas 2 ». En effet, vous pouvez choisir de transférer un certain nombre de DPB par ordre croissant ou décroissant (choix 1) et de transférer certain DPB que vous identifiez (choix 2, 3 et/ou 4). Dans ce cas, seront d'abord transférés les DPB identifiés spécifiquement par les choix 2, 3 et/ou 4 puis le transfert des DPB par ordre croissant ou décroissant sera effectué sur les autres droits restants selon le nombre indiqué. Ainsi, le transfert des DPB par ordre de valeur portera uniquement sur les droits n'appartenant pas à une valeur spécifiquement identifiée dans le tableau.

Exemple :

Le cédant 2017 détient 15 droits de 100 € (générés en 2015) ; 10 droits de 80 € (acquis par transfert en 2016) ; 5 droits de 10 € (issus d'une dotation réserve en 2016). Sur sa clause de transfert, il coche la case « *par ordre décroissant* » pour 8 DPB et il coche la case « *détenus par le cédant en 2015* » pour 7 DPB. Dans ce cas, un transfert de 7 droits de 100 € et de 8 droits de 80 € est effectué vers le preneur en 2017.

Exemples de remplissage – clause A

EXEMPLE 1 : cas d'un transfert de DPB d'un cédant qui détient dans son portefeuille 2015 des DPB de même valeur et qui n'a pas connu d'événements en 2016 et/ou 2017 (cas 1)

En 2015, Paul se voit attribuer 100 DPB de valeur unitaire 120 €. En février 2017, il vend 10 hectares, à son voisin Sébastien et souhaite transférer un nombre correspondant de DPB.

Sébastien déclare ces 10 ha dans son dossier PAC 2017 : une parcelle 1 de 3 ha dans l'îlot 1, une parcelle 1 de 2 ha dans l'îlot 3 et une parcelle 4 de 5 ha dans l'îlot 3.

En 2017, Paul peut visualiser sur telepac les 100 DPB qui lui ont été créés en 2015 et qui ont tous la même valeur. En effet, il n'a pas demandé d'attribution de droits à partir de la réserve en 2016 et n'a récupéré aucun DPB en 2016 ou 2017.

Paul et Sébastien déposent une clause A (transfert de DPB avec transfert direct de foncier), remplie de la manière suivante :

Surfaces admissibles transférées (annexe 1/2)

N° PACAGE du déclarant 2017	Numéro d'îlot 2017	Numéro de parcelle 2017	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
PACAGE de Sébastien	1	1	
PACAGE de Sébastien	3	1	
PACAGE de Sébastien	3	4	

Identification des DPB transférés (annexe 2/2)

Le cédant, Paul, se trouve dans le cas 1. Paul et Sébastien indiquent donc simplement le nombre de DPB transférés dans le cadre relatif au cas 1.

CAS 1 Le cédant détient dans son portefeuille 2015 des DPB de même valeur et n'a pas connu d'événement de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 ni en 2017

Les parties indiquent le nombre de DPB à transférer : Nombre total de DPB transférés : 10

Il n'est pas nécessaire d'identifier les DPB à transférer.

EXEMPLE 2 : cas de transfert de DPB parmi ceux acquis en 2016 par transfert (cas 2)

Éric s’est vu créer 100 DPB de valeur 50 € en 2015. En 2016, il récupère 20 ha et les DPB associés à Valérie via une clause A vague 2. Il suppose avoir ainsi acquis 20 DPB au vu de la surface admissible de la parcelle récupérée en 2016. Il a récupéré ces DPB par ordre croissant (case cochée sur la clause vague 2) car Valérie lui avait transféré des DPB de différentes valeurs.

En janvier 2017, il vend 10 hectares à Julie. Il souhaite lui céder 10 DPB acquis auprès de Valérie par ordre décroissant de valeur.

En 2017, Eric peut visualiser sur telepac les 100 DPB qui lui ont été créés en 2015. En revanche, comme Eric ne détenait pas les DPB de Valérie en 2015, il ne peut pas les visualiser sur telepac. Toutefois, il connaît le numéro pacage de Valérie grâce à la copie de la clause de transfert 2016 qu’ils ont signée et dont il détient un exemplaire.

Julie déclare les 10 ha dans son dossier PAC 2017 : une parcelle 1 de 10 ha dans l’îlot 3.

Eric et Julie déposent une clause A (transfert de DPB avec transfert direct de foncier), remplie de la manière suivante :

Surfaces admissibles transférées (annexe 1/2)

N° PACAGE du déclarant 2017	Numéro d’îlot 2017	Numéro de parcelle 2017	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
PACAGE de Julie	3	1	

Identification des DPB transférés (annexe 2/2)

Le cédant, Eric, se trouve dans le cas 2 (il a obtenu en 2016 des droits par transfert). Eric et Julie remplissent donc le tableau du cadre dédié au cas 2 de façon à identifier les DPB qu’ils souhaitent transférer en 2017.

Attention, l’ordre décroissant du transfert 2017 est à signaler sous le tableau :

Choix des DPB dans le portefeuille du cédant (cocher la ou les cases correspondantes)					Nombre de DPB transférés
CHOIX 1 <input type="checkbox"/> par ordre décroissant de valeur (1) OU <input type="checkbox"/> par ordre croissant de valeur (1)					
CHOIX 2 <input type="checkbox"/> DPB détenus depuis 2015 par le cédant					
N° PACAGE du générateur 2015 (2)		Mode de détention par le cédant		Nombre de DPB transférés	
		<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location			
		<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location			
		<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location			
CHOIX 3 <input type="checkbox"/> DPB du cédant attribués par la réserve en campagne 2016					
CHOIX 4 <input checked="" type="checkbox"/> DPB du cédant acquis par clause en campagne 2016 ou 2017					
Campagne du transfert (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C...)	N° PACAGE du cédant précédent	Mode de détention par le cédant avant transfert au repreneur de la présente clause	Générateur 2015 (si connu) (2)	Nombre de DPB transférés (3)
2016	A	PACAGE de Valérie	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location		10
			<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location		
			<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location		
Nombre total de DPB transférés					10

(1) Si les DPB sont transférés dans le cadre d’une mise à disposition, les parties indiquent que les DPB à mettre à disposition en priorité sont :

les DPB détenus en propriété par le cédant les DPB détenus en location par le cédant

(2) Le générateur des DPB est l’agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L’information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l’onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB)

(3) Si le transfert précédent portait sur des DPB de plusieurs valeurs, les parties indiquent que les DPB à transférer en priorité sont, parmi ceux obtenus lors de ce transfert, les suivants : les DPB de plus forte valeur les DPB de moins forte valeur

EXEMPLE 3 : cas d'un transfert de DPB parmi ceux détenus par le cédant en 2015 et de ceux acquis par le cédant en 2016 (cas 2)

- Jean exploite depuis 2006 150 ha. Au 1^{er} janvier 2015, il a acheté 50 ha à son voisin Pierre.

En 2015, Jean s'est vu créer des DPB de valeurs différentes : 150 DPB de d'une valeur de 200 € (tenant compte de ses propres références historiques) et 50 DPB d'une valeur de 80 € (correspondant aux hectares achetés à Pierre et tenant compte des références historiques de Pierre). Jean est le générateur des 150 DPB de valeur 200 €. Pierre est le générateur des 50 DPB acquis par Jean en 2015 de valeur 80 €. Cette information est disponible pour Jean sur telepac.

- En septembre 2015, Jean achète à Marie 20 ha et dépose une clause A pour les 20 DPB associés à ces terres qui ont une valeur de 100 €.
- En janvier 2017, Jean cède à bail à Tom 10 ha et souhaite lui transférer 2 DPB de 200 €, 3 DPB de 80 € et 5 DPB de 100 €.

En 2017, Jean peut visualiser sur telepac les 150 DPB qui lui ont été créés en 2015 en tenant compte de ses propres références (Jean en était le générateur 2015) et les 50 DPB qui lui ont été créés en tenant compte des références de Pierre (Pierre en était le générateur 2015). En revanche, comme Jean ne détenait pas les DPB de Marie en 2015, il ne peut pas les visualiser sur telepac. Toutefois, il connaît le numéro package de Marie grâce à la copie de la clause de transfert 2016 qu'ils ont signée et dont il détient un exemplaire.

Tom déclare les 10 ha dans son dossier PAC 2017 : une parcelle 1 de 7 ha dans l'îlot 2 et une parcelle 4 de 3 ha dans l'îlot 3.

Jean et Tom déposent une clause A (transfert de DPB avec transfert direct de foncier), remplie de la manière suivante :

Surfaces admissibles transférées (annexe 1/2)

N° PACAGE du déclarant 2017	Numéro d'îlot 2017	Numéro de parcelle 2017	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
PACAGE de Tom	2	1	
PACAGE de Tom	3	4	

Identification des DPB transférés (annexe 2/2)

Le cédant, Jean, se trouve dans le cas 2. Jean et Tom remplissent donc le tableau du cadre dédié au cas 2 de façon à identifier les DPB qu'ils souhaitent transférer en 2017 :

Choix des DPB dans le portefeuille du cédant (cocher la ou les cases correspondantes)					Nombre de DPB transférés
CHOIX 1 <input type="checkbox"/> par ordre décroissant de valeur (1) OU <input type="checkbox"/> par ordre croissant de valeur (1)					
CHOIX 2 <input checked="" type="checkbox"/> DPB détenus depuis 2015 par le cédant					
N° PACAGE du générateur 2015 (2)		Mode de détention par le cédant		Nombre de DPB transférés	
PACAGE de Jean		<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location		2	
PACAGE de Pierre		<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location		3	
		<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location			
CHOIX 3 <input type="checkbox"/> DPB du cédant attribués par la réserve en campagne 2016					
CHOIX 4 <input checked="" type="checkbox"/> DPB du cédant acquis par clause en campagne 2016 ou 2017					
Campagne du transfert (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C...)	N° PACAGE du cédant précédent	Mode de détention par le cédant avant transfert au repreneur de la présente clause	Générateur 2015 (si connu) (2)	Nombre de DPB transférés (3)
2016	A	PACAGE de Marie	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location		5
			<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location		
			<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location		
Nombre total de DPB transférés					10

(1) Si les DPB sont transférés dans le cadre d'une mise à disposition, les parties indiquent que les DPB à mettre à disposition en priorité sont :
 les DPB détenus en propriété par le cédant les DPB détenus en location par le cédant

(2) Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB)

(3) Si le transfert précédent portait sur des DPB de plusieurs valeurs, les parties indiquent que les DPB à transférer en priorité sont, parmi ceux obtenus lors de ce transfert, les suivants : les DPB de plus forte valeur les DPB de moins forte valeur

CLAUSE B

Transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 sans accompagnement d'un transfert de foncier

1. Quand utiliser une clause B ?

Vous utilisez la clause B dans le cadre d'un transfert de DPB sans accompagnement de foncier. Vous pouvez opter (case à cocher) pour un transfert de DPB à titre définitif ou à titre temporaire.

Dans tous les cas, le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature de la clause de transfert de DPB.

Ce transfert de DPB sans terre, qu'il soit définitif ou temporaire, donne lieu à un prélèvement définitif de 50 % de la valeur du DPB transféré pour l'année en cours et les années suivantes.

2. Conditions relatives à la clause B

Attention :

Le cédant ne peut transférer sans terre que des DPB dont il est propriétaire.

Il n'y a pas de pièce justificative à joindre.

3. Comment remplir l'annexe de la clause B ?

Vous devez identifier dans l'annexe de la clause les DPB que vous souhaitez transférer.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

CAS 1

le cédant des DPB détient en propriété des DPB de même valeur dans son portefeuille en 2015 et n'a pas et n'a pas connu d'événement de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 ni en 2017.

C'est le cas lorsqu'il était présent en 2015 et détient des DPB de même valeur dans son portefeuille de DPB 2015 et qu'il n'a pas bénéficié de transfert au cours des campagnes 2016 et/ou 2017, ni demandé à bénéficier de la réserve en 2016.

Dans ce cas, il convient de renseigner le nombre de DPB que vous souhaitez transférer dans l'encadré relatif au « Cas 1 »

Le nombre de DPB sera plafonné au nombre de DPB détenus par le cédant au moment du transfert.

CAS 2

le cédant des DPB détient en propriété des DPB de valeurs différentes en 2015 et/ou a connu des événements de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 et/ou 2017.

Cela concerne toutes les situations ne relevant pas du cas 1 : les DPB du cédant peuvent être de valeurs différentes.

Dans ce cas, vous devez renseigner le tableau dédié dans l'encadré relatif au « Cas 2 » afin :

- de choisir les DPB que vous souhaitez transférer par la clause en 2017 en remplissant la/les colonne(s) « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* » ;
- pour chaque type de DPB identifié, vous indiquez, dans la colonne « nombre de DPB transférés » le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Vous pouvez indiquer « tous » en lieu et place d'un nombre si vous souhaitez transférer tous les DPB identifiés par la/les colonne(s) « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* ».

Vous pouvez choisir de transférer vos DPB par ordre décroissant de valeur ou par ordre croissant de valeur (CHOIX 1) en cochant la case correspondante. Les DPB transférés seront les droits détenus en propriété de valeur plus forte (si ordre décroissant) ou plus faible (si ordre croissant) dans la limite du nombre de DPB renseignés dans la colonne « nombre de DPB transférés » et ce, quelle que soit l'origine des différents droits (droits créés en 2015, créés par la réserve en 2016, droits obtenus par transfert en 2016 ou 2017, etc).

Vous pouvez également choisir de transférer des DPB que vous identifiez en cochant la ou les cases correspondantes soit :

• des DPB détenus en propriété par le cédant en 2015 (CHOIX 2) :

Vous indiquez, dans la colonne « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* », le numéro pacage du générateur des DPB. Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du cédant des DPB, dans l'onglet « *Mes données et documents* » (campagne 2015 – onglet DPB).

Pour chaque type de DPB identifié par leur générateur, vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB transférés* », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Il est possible de transférer tous les DPB de chaque valeur en indiquant « tout » en lieu et place d'un nombre. Le nombre de DPB transférés sera plafonné par le nombre de DPB de cette valeur détenus par le cédant au moment du transfert.

• des DPB du cédant attribués par la réserve en 2016 (CHOIX 3) :

Attention :

Vous ne pourrez transférer ce type de DPB que si l'allocation réserve est confirmée à l'issue de l'instruction des clauses 2016.

Vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB transférés* », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Si vous souhaitez transférer tous les DPB attribués par la réserve en 2016, vous indiquez « tout » en lieu et place d'un nombre.

Seront transférés les DPB créés dans le portefeuille du cédant en 2016 par attribution à partir de la réserve, dont la valeur est égale à la valeur moyenne 2016.

Le choix 3 ne concerne que les DPB qui seront, le cas échéant, attribués par la réserve 2016 au cédant. Les DPB attribués au cédant en 2015 ou acquis par le cédant par transfert en 2016 et revalorisés par la réserve en 2016 ne sont pas concernés dans le choix 3.

• des DPB acquis par le cédant par clauses 2016 ou 2017, dans le cas de transferts successifs (CHOIX 4) :

Attention :

Vous ne pourrez transférer ce type de DPB que si le(s) transfert(s) en 2016 ou 2017 est (sont) confirmé(s) à l'issue de l'instruction des clauses 2016 ou 2017

Vous identifiez, dans les colonnes « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* », le type de clause ayant permis au cédant d'acquiescer les DPB que vous souhaitez transférer, ainsi que le numéro pacage du précédent cédant. Vous précisez en outre si le cédant 2017 détient les DPB en location ou en propriété. Toutes ces informations sont disponibles sur les clauses vague 1 ou vague 2 déposée en 2016 ou sur les clauses 2017 que le cédant a signées et dont le cédant 2017 a la copie.

Si vous le connaissez, il vous est possible de déclarer le numéro pacage du générateur des DPB en 2015.

Pour chaque type de DPB identifié par les éléments ci-dessus, vous indiquez, dans la colonne « nombre de DPB transférés », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Il est possible de transférer tous les DPB de chaque valeur en indiquant « tout » en lieu et place d'un nombre. Le nombre de DPB transférés sera plafonné par le nombre de DPB de cette valeur détenus par le cédant au moment du transfert.

Attention :

Ne pas confondre le numéro pacage du générateur des DPB en 2015 et le numéro pacage du cédant des DPB en 2016.

Par exemple, si vous avez bénéficié d'un transfert de DPB en 2016, il est possible que le cédant des DPB en 2016 vous ait transféré des DPB qu'il avait lui-même acquis par transfert en 2015. Auquel cas, le numéro pacage du cédant 2016 des DPB n'est pas le même que le générateur des DPB en 2015.

NB : il vous est possible de cocher plusieurs choix dans le tableau dédié au « cas 2 ». En effet, vous pouvez choisir de transférer un certain nombre de DPB par ordre croissant ou décroissant (choix 1) et de transférer certain DPB que vous identifiez (choix 2, 3 et/ou 4). Dans ce cas, seront d'abord transférés les DPB identifiés spécifiquement par les choix 2, 3 et/ou 4 puis le transfert des DPB par ordre croissant ou décroissant sera effectué sur les autres droits restants selon le nombre indiqué. Ainsi, le transfert des DPB par ordre de valeur portera uniquement sur les droits n'appartenant pas à une valeur spécifiquement identifiée dans le tableau.

Exemple :

Le cédant 2017 détient 15 droits de 100 € (générés en 2015) ; 10 droits de 80 € (acquis par transfert en 2016) ; 5 droits de 10 € (issus d'une dotation réserve en 2016). Sur sa clause de transfert, il coche la case « par ordre décroissant » pour 8 DPB et il coche la case « détenus par le cédant en 2015 » pour 7 DPB. Dans ce cas, un transfert de 7 droits de 100 € et de 8 droits de 80 € est effectué vers le preneur en 2017.

Exemple de remplissage – clause B

Elise s'est vu créer 80 DPB de valeur 50 € en 2015. En 2016, elle récupère 10 ha et les DPB associés d'Antoine via une clause A vague 2. Elle suppose avoir ainsi acquis 10 DPB au vu de la surface admissible de la parcelle récupérée en 2016. Elle a récupéré ces DPB par ordre croissant (case cochée sur la clause vague 2) car Antoine lui avait transféré des DPB de différentes valeurs.

En janvier 2017, Elise vend 10 hectares à Maxime. Elle souhaite lui céder 10 DPB acquis auprès d'Antoine par ordre décroissant de valeur.

En 2017, Elise peut visualiser sur telepac les 80 DPB qui lui ont été créés en 2015. En revanche, comme elle ne détenait pas les DPB d'Antoine en 2015, elle ne peut pas les visualiser sur telepac. Toutefois, elle connaît le numéro pacage d'Antoine grâce à la copie de la clause de transfert 2016 qu'ils ont signée et dont elle détient un exemplaire.

Elise et Maxime déposent une clause B (transfert de DPB sans accompagnement de foncier), remplie de la manière suivante :

Identification des DPB transférés (annexe)

Le cédant, Elise, se trouve dans le cas 2 (elle a obtenu en 2016 des droits par transfert). Elise et Maxime remplissent donc le tableau du cadre dédié au cas 2 de façon à identifier les DPB qu'ils souhaitent transférer en 2017. **Attention, l'ordre décroissant du transfert 2017 est à signaler sous le tableau :**

Choix des DPB dans le portefeuille du cédant (cocher la ou les cases correspondantes)				Nombre de DPB transférés
CHOIX 1 - DPB détenus en propriété par le cédant : <input type="checkbox"/> par ordre décroissant de valeur OU <input type="checkbox"/> par ordre croissant de valeur				
CHOIX 2 <input type="checkbox"/> DPB détenus en propriété depuis 2015 par le cédant				
			N° PACAGE du générateur 2015 (1)	Nombre de DPB transférés

CHOIX 3 <input type="checkbox"/> DPB du cédant attribués par la réserve en campagne 2016				
CHOIX 4 <input checked="" type="checkbox"/> DPB du cédant acquis en propriété par clause en campagne 2016 ou 2017				
Campagne du transfert (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C...)	N° PACAGE du cédant précédent	Générateur 2015 (si connu) (1)	Nombre de DPB transférés (2)
2016	A	PACAGE d'Antoine		10

Nombre total de DPB transférés				10

(1) Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet Mes données et documents (campagne 2015 – onglet DPB)

(2) Si le transfert précédent portait sur des DPB de plusieurs valeurs, les parties indiquent que les DPB à transférer en priorité sont, parmi ceux obtenus lors de ce transfert, les suivants : les DPB de plus forte valeur les DPB de moins forte valeur

CLAUSE C

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017, en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

1. Quand utiliser une clause C ?

Il existe deux formulaires de clauses C :

- une clause C dédiée aux transferts assimilés avec terre hors estives ;
- une clause C dédiée aux transferts dans le cadre d'une estive.

Vous utilisez une clause C pour transférer des DPB à titre définitif pour un transfert indirect de terres réalisé dans le cadre :

- d'un changement dans l'utilisation des surfaces en estives collectives (clause C - Estive) ;
- d'une fin de bail et/ou d'une reprise de bail (clause C – Transfert indirect de foncier) :
 - transfert entre un fermier sortant (ou société qui avait à disposition des terres) et un fermier entrant (ou société ayant à disposition les terres) ;
 - transfert d'un propriétaire vers un nouveau fermier (ou société ayant à disposition les terres) avec un intermédiaire non agriculteur actif dans le transfert de terres ;
 - transfert d'un fermier sortant (ou société ayant à disposition les terres) vers le propriétaire des terres.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

2. Conditions relatives à la clause C

1 • Les DPB sont transmis définitivement dans le cadre d'un changement dans l'utilisation des surfaces en estives collectives

Le cédant était lors de la campagne 2016 utilisateur de surfaces en pâturage déclarées par une entité collective et souhaite transférer de façon définitive ses DPB à un autre agriculteur qui sera lors de la campagne à venir (2017 sur le même exemple) utilisateur de cette même estive collective ou bien au gestionnaire de l'estive collective.

Le transfert via une clause C est un transfert définitif : le cédant doit donc être propriétaire des DPB qu'il souhaite transférer.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE JOINTES :

- copie de la convention de pâturage.

2 • Les DPB sont transmis définitivement dans le cadre d'un transfert définitif de foncier, à destination du nouvel exploitant des terres, lors d'une fin de bail (ou MAD) et/ou d'une reprise de bail (ou MAD)

Le bail d'un agriculteur cédant a pris fin et le propriétaire exploite les terres ou bien un agriculteur preneur prend à bail les terres initialement exploitées par un agriculteur cédant dont le bail a pris fin. Le cédant souhaite transférer définitivement des DPB associés à ces terres à l'agriculteur qui exploitera lors de la campagne 2017 les terres qu'il mettait en valeur lors de la campagne précédente 2016.

Le transfert via une clause C est un transfert définitif : le cédant doit donc être propriétaire des DPB qu'il souhaite transférer.

Attention :

- Le nombre d'hectares de terres agricoles exploitées doit au moins être égal au nombre de DPB transférés.
- La date d'effet du transfert indirect de foncier doit être concomitante au dépôt de la clause (sur la même campagne).

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE JOINTES :

- copie de l'acte de vente, de bail ou de mise à disposition des terres ou attestation notariée précisant l'identité des parties et les références cadastrales et surfaces des terres cédées ;

ou

- attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire et le fermier précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parcelles cédées, la durée du bail et sa date d'effet, et copie du bulletin de mutation des terres mentionnant les références cadastrales des parcelles transférées lorsque l'attestation ne les précise pas ;

- et en cas d'échange de parcelles, attestation d'échange signée par le cédant et le preneur indiquant la durée de l'échange ainsi que les bulletins de mutation des terres contenant les références cadastrales des parcelles échangées. En outre, les parties doivent joindre tout élément de preuve permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime, par exemple la signature du propriétaire sur les attestations d'échange de parcelles.

3. Comment remplir l'annexe de la clause C ?

Identification des surfaces admissibles transférées

Lors de sa déclaration PAC, le repreneur doit identifier dans son parcellaire 2017 les parcelles objet du contrat de transfert de terre à l'appui duquel sont transférés les DPB dans le cadre de la clause considérée. Les numéros d'îlots et de parcelles de ces surfaces sont à indiquer dans le tableau relatif à la surface admissible transférée. Le nombre de DPB transférés via la clause sera au plus égal à la surface admissible des parcelles indiquées.

Si les parcelles ne sont pas déclarées en 2017, il convient d'identifier dans le second tableau les îlots et parcelles visés par le contrat de transfert de terre en 2017 et tels que déclarés par le cédant en 2016. En cas de transfert portant seulement sur une partie de parcelle 2016, vous devez l'indiquer dans le tableau, dessiner la partie de parcelle transférée sur un extrait de votre registre parcellaire graphique 2016 et joindre ce document à votre clause.

Identification des DPB transférés et leur nombre

Deux cas de figure peuvent se présenter :

CAS 1

le cédant des DPB détient en propriété des DPB de même valeur dans son portefeuille en 2015 et n'a pas et n'a pas connu d'événement de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 ni en 2017.

C'est le cas lorsqu'il était présent en 2015 et détient des DPB de même valeur dans son portefeuille de DPB 2015 et qu'il n'a pas bénéficié de transfert au cours des campagnes 2016 et/ou 2017, ni demandé à bénéficier de la réserve en 2016.

Dans ce cas, il convient de renseigner le nombre de DPB que vous souhaitez transférer dans l'encadré relatif au « Cas 1 ».

Le nombre de DPB sera plafonné au minimum entre la surface admissible transférée et le nombre de DPB détenus par le cédant au moment du transfert.

CAS 2

le cédant des DPB détient en propriété des DPB de valeurs différentes en 2015 et/ou a connu des événements de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 et/ou 2017.

Cela concerne toutes les situations ne relevant pas du cas 1 : les DPB du cédant peuvent être de valeurs différentes.

Dans ce cas, vous devez renseigner le tableau dédié dans l'encadré relatif au « Cas 2 » afin :

- de choisir les DPB que vous souhaitez transférer par la clause en 2017 en remplissant la/les colonne(s) « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* » ;
- pour chaque type de DPB identifié, vous indiquez, dans la colonne « nombre de DPB transférés » le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Vous pouvez indiquer « tous » en lieu et place d'un nombre si vous souhaitez transférer tous les DPB identifiés par la/les colonne(s) « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* ».

Vous pouvez choisir de transférer vos DPB par ordre décroissant de valeur ou par ordre croissant de valeur (**CHOIX 1**) en cochant la case correspondante. Les DPB transférés seront les droits détenus en propriété de valeur plus forte (si ordre décroissant) ou plus faible (si ordre croissant) dans la limite du nombre de DPB renseignés dans la colonne « nombre de DPB transférés » et ce, quelle que soit l'origine des différents droits (droits créés en 2015, créés par la réserve en 2016, droits obtenus par transfert en 2016 ou 2017, etc).

Vous pouvez également choisir de transférer des DPB que vous identifiez en cochant la ou les cases correspondantes soit :

• des DPB détenus en propriété par le cédant en 2015 (CHOIX 2) :

Vous indiquez, dans la colonne « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* », le numéro package du générateur des DPB. Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du cédant des DPB, dans l'onglet « *Mes données et documents* » (campagne 2015 – onglet DPB).

Pour chaque type de DPB identifié par leur générateur, vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB transférés* », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Il est possible de transférer tous les DPB de chaque valeur en indiquant « tout » en lieu et place d'un nombre. Le nombre de DPB transférés sera plafonné par le nombre de DPB de cette valeur détenus par le cédant au moment du transfert.

• des DPB du cédant attribués par la réserve en 2016 (CHOIX 3) :

Attention :

Vous ne pourrez transférer ce type de DPB que si l'allocation réserve est confirmée à l'issue de l'instruction des clauses 2016.

Vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB transférés* », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Si vous souhaitez transférer tous les DPB attribués par la réserve en 2016, vous indiquez « tout » en lieu et place d'un nombre.

Seront transférés les DPB créés dans le portefeuille du cédant en 2016 par attribution à partir de la réserve, dont la valeur est égale à la valeur moyenne 2016.

Le choix 3 ne concerne que les DPB qui seront, le cas échéant, attribués par la réserve 2016 au cédant. Les DPB attribués au cédant en 2015 ou acquis par le cédant par transfert en 2016 et revalorisés par la réserve en 2016 ne sont pas concernés dans le choix 3.

• des DPB acquis par le cédant par clauses 2016 ou 2017, dans le cas de transferts successifs (CHOIX 4) :

Attention :

Vous ne pourrez transférer ce type de DPB que si le(s) transfert(s) en 2016 ou 2017 est (sont) confirmé(s) à l'issue de l'instruction des clauses 2016 ou 2017.

Vous identifiez, dans les colonnes « *Choix des DPB dans le portefeuille du cédant* », le type de clause ayant permis au cédant d'acquérir les DPB que vous souhaitez transférer, ainsi que le numéro package du précédent

cédant. Vous précisez en outre si le cédant 2017 détient les DPB en location ou en propriété. Toutes ces informations sont disponibles sur les clauses vague 1 ou vague 2 déposée en 2016 ou sur les clauses 2017 que le cédant a signées et dont il détient un exemplaire.

Si vous le connaissez, il vous est possible de déclarer le numéro package du générateur des DPB en 2015.

Pour chaque type de DPB identifié par les éléments ci-dessus, vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB transférés* », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Il est possible de transférer tous les DPB de chaque valeur en indiquant « tout » en lieu et place d'un nombre. Le nombre de DPB transférés sera plafonné par le nombre de DPB de cette valeur détenus par le cédant au moment du transfert.

Attention :

Ne pas confondre le numéro package du générateur des DPB en 2015 et le numéro package du cédant des DPB en 2016.

Par exemple, si vous avez bénéficié d'un transfert de DPB en 2016, il est possible que le cédant des DPB en 2016 vous ait transféré des DPB qu'il avait lui-même acquis par transfert en 2015. Auquel cas, le numéro package du cédant 2016 des DPB n'est pas le même que le générateur des DPB en 2015.

NB : il vous est possible de cocher plusieurs choix dans le tableau dédié au « cas 2 ». En effet, vous pouvez choisir de transférer un certain nombre de DPB par ordre croissant ou décroissant (choix 1) et de transférer certain DPB que vous identifiez (choix 2, 3 et/ou 4). Dans ce cas, seront d'abord transférés les DPB identifiés spécifiquement par les choix 2, 3 et/ou 4 puis le transfert des DPB par ordre croissant ou décroissant sera effectué sur les autres droits restants selon le nombre indiqué. Ainsi, le transfert des DPB par ordre de valeur portera uniquement sur les droits n'appartenant pas à une valeur spécifiquement identifiée dans le tableau.

Exemple :

Le cédant 2017 détient 15 droits de 100 € (générés en 2015) ; 10 droits de 80 € (acquis par transfert en 2016) ; 5 droits de 10 € (issus d'une dotation réserve en 2016). Sur sa clause de transfert, il coche la case « *par ordre décroissant* » pour 8 DPB et il coche la case « *détenus par le cédant en 2015* » pour 7 DPB. Dans ce cas, un transfert de 7 droits de 100 € et de 8 droits de 80 € est effectué vers le preneur en 2017.

Exemple de remplissage – clause C

Camille s'est vu créer 120 DPB de valeur 120 € en 2015, dont 50 sur des terres qu'elle exploitait depuis plusieurs années en vertu d'un bail signé avec Paul. En 2016, Camille a récupéré 20 DPB de Vincent. En 2017, le bail entre Camille et Paul prend fin et Paul loue désormais ces 50 hectares à Jacques.

Camille souhaite transférer à Jacques 50 DPB qui ont été créés sur les terres qu'elle louait à Paul en 2015.

Jacques déclare les 50 ha dans son dossier PAC 2017 : une parcelle 2 de 30 ha dans l'îlot 1 et une parcelle 1 de 20 ha dans l'îlot 2.

Camille et Jacques déposent une clause C (transfert de DPB avec transfert indirect de foncier), remplie de la manière suivante :

Surfaces admissibles transférées

N° PACKAGE du déclarant 2017	Numéro d'îlot 2017	Numéro de parcelle 2017	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
PACAGE de Jacques	1	2	
PACAGE de Jacques	2	1	

Identification des DPB transférés (annexe)

Le cédant, Camille, se trouve dans le cas 2 (elle a obtenu en 2016 des droits par transfert). Camille et Jacques remplissent donc le tableau du cadre dédié au cas 2 de façon à identifier les DPB qu'ils souhaitent transférer en 2017.

Choix des DPB dans le portefeuille du cédant (cocher la ou les cases correspondantes)				Nombre de DPB transférés
CHOIX 1 - DPB détenus en propriété par le cédant : <input type="checkbox"/> par ordre décroissant de valeur OU <input type="checkbox"/> par ordre croissant de valeur				
CHOIX 2 <input checked="" type="checkbox"/> DPB détenus en propriété depuis 2015 par le cédant				
			N° PACAGE du générateur 2015 (1)	Nombre de DPB transférés
			PACAGE de Camille	50
CHOIX 3 <input type="checkbox"/> DPB du cédant attribués par la réserve en campagne 2016				
CHOIX 4 <input type="checkbox"/> DPB du cédant acquis en propriété par clause en campagne 2016 ou 2017				
Campagne du transfert (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C...)	N° PACAGE du cédant précédent	Générateur 2015 (si connu) (1)	Nombre de DPB transférés (2)
Nombre total de DPB transférés				50

(1) Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB)

Si Camille avait voulu transférer les 20 DPB qu'elle avait acquis de Vincent en 2016, et 30 DPB qui lui avaient été créés en 2015, Camille et Jacques auraient rempli le tableau de la manière suivante :

Choix des DPB dans le portefeuille du cédant (cocher la ou les cases correspondantes)				Nombre de DPB transférés
CHOIX 1 - DPB détenus en propriété par le cédant : <input type="checkbox"/> par ordre décroissant de valeur OU <input type="checkbox"/> par ordre croissant de valeur				
CHOIX 2 <input checked="" type="checkbox"/> DPB détenus en propriété depuis 2015 par le cédant				
			N° PACAGE du générateur 2015 (1)	Nombre de DPB transférés
			PACAGE de Camille	30
CHOIX 3 <input type="checkbox"/> DPB du cédant attribués par la réserve en campagne 2016				
CHOIX 4 <input checked="" type="checkbox"/> DPB du cédant acquis en propriété par clause en campagne 2016 ou 2017				
Campagne du transfert (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C...)	N° PACAGE du cédant précédent	Générateur 2015 (si connu) (1)	Nombre de DPB transférés (2)
2016	A	PACAGE de Vincent		20
Nombre total de DPB transférés				50

(1) Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB)

CLAUSE D (CHANGEMENT DE STATUT, HÉRITAGE ET DONATION)

Transfert de droits à paiement de base (DPB) dans le cadre d'un héritage, d'une donation ou d'un changement de statut juridique survenu entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017

1. Quand utiliser une clause D ?

Il y a trois types de clause D, correspondant à trois situations différentes :

- si vous êtes dans un cas d'héritage, vous devez utiliser la clause D-Héritage ;
- si vous souhaitez effectuer une donation, vous devez utiliser la clause D-Donation ;
- si vous êtes dans un cas de changement de statut juridique, vous devez utiliser la clause D-Changement de statut juridique.

Pour ce type de clause, seuls les DPB détenus en propriété sont cédés, respectivement aux héritiers, donataires ou à l'exploitation résultante.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

NB : les DPB détenus à bail par l'héritier, le donateur ou l'exploitation source dans le cas d'un changement de statut juridique, ne sont pas transférés par le biais d'une clause D. Dès lors que les héritiers, les donataires ou l'exploitation résultante en cas de changement de forme juridique, bénéficient d'un bail à leur tour, pour leur transférer les DPB correspondants, il convient d'abord de mettre fin au bail de DPB (ou à la mise à disposition de DPB) avec une clause E, puis de les mettre à bail (ou à disposition) des héritiers, des donataires ou de l'exploitation résultante avec une clause A.

2. Conditions relatives aux clauses D et pièces justificatives

Attention :

La date d'effet de l'événement doit être concomitante au dépôt de la clause (sur la même campagne).

1 • Si les DPB sont cédés dans le cadre d'un héritage

La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017.

Il n'est possible d'hériter que de DPB dont le défunt était propriétaire.

Il n'est pas nécessaire que l'héritier soit agriculteur actif en 2017.

Il est possible d'hériter de plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

La clause doit être datée et signée par tous les héritiers ou leur représentant légal. Par dérogation, la clause peut être signée par un héritier au moins dans le cas où un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers. Si plusieurs héritiers sont visés par l'héritage de DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB qui est établie entre les différents héritiers en annexe de la clause (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers).

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE JOINTES :

- attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession ;
- attestation notariée précisant, le cas échéant, les surfaces et les DPB attribués aux héritiers en cas de partage successoral.

2 • Si les DPB sont cédés dans le cadre d'une donation

La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017 :

Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire de la donation soit agriculteur actif en 2017.

Il n'est possible de recevoir dans le cadre d'une donation que des DPB dont le donateur était propriétaire.

Il est possible de recevoir en donation plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

Le formulaire doit être daté et signé par le donateur et tous les bénéficiaires de la donation ou leur représentant légal. Par dérogation, la clause peut être signée par un donataire au moins dans le cas où un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents donataires. Si plusieurs donataires sont visés par la donation de DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB qui est établie entre les différents donataires en annexe de la clause (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents donataires).

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature de la clause de demande de prise en compte d'une donation de DPB.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE JOINTES :

- copie de l'acte de donation ou attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique, les terres (le cas échéant) et DPB objet de la donation.

3 • Si les DPB sont cédés dans le cadre d'un changement de statut juridique nécessitant un changement de numéro PACAGE

Votre société a changé de statut juridique entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017 et vous souhaitez transférer vos DPB à la nouvelle structure. Vous devez déposer une clause D si le changement de statut juridique entraîne un changement de numéro PACAGE c'est-à-dire dans les situations suivantes :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en une exploitation individuelle ;
- changement de forme juridique d'une société vers un GAEC ;
- changement de forme juridique d'un GAEC vers une autre forme sociétaire ;
- changement de département du siège d'une exploitation.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE JOINTES :

- Kbis de la nouvelle société ;
- statuts de la société résultante et procès-verbaux d'assemblée générale mentionnant le changement de statut juridique.

NB : si vous n'avez pas encore obtenu le Kbis de la nouvelle forme juridique, vous devez joindre l'attestation du centre de formalité des entreprises et communiquer le Kbis dès réception. Attention, l'immatriculation doit être impérativement émise le 15 mai 2017 au plus tard.

Dans les autres situations de changement de statut juridique (ou de changement de dénomination), le numéro pacage n'est pas modifié et il n'est donc pas nécessaire de déposer de clause. En revanche, le changement devra être signalé à la DDT(M).

Attention :

Il doit y avoir continuité dans le contrôle de l'exploitation, c'est-à-dire que la société résultante doit être contrôlée par au moins un des agriculteurs qui assumait initialement le contrôle effectif et durable de la société initiale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. Si tel n'est pas le cas, la cession de DPB doit faire l'objet d'une clause B.

En cas de changement de statut juridique, seuls les DPB détenus en propriété par l'exploitation initiale sont transférés à l'exploitation résultante. Les DPB détenus à bail doivent faire l'objet d'une clause E et, le cas échéant d'une nouvelle clause A ou C selon la nature du transfert des terres.

Exemple : cas d'un changement de statut entraînant la fin de bail, suivi d'un nouveau bail des terres et des DPB

La SCEA « La ferme du petit bois » se transforme en EARL « les coque-licots ». Marc, gérant de la SCEA et unique associé de l'EARL souhaite transférer l'ensemble des DPB détenus par la SCEA à son EARL.

La SCEA détient 50 DPB en propriété qui lui ont été créés en 2015 et 20 DPB à bail en accompagnement d'un bail de terres auprès de Sylvain depuis la campagne 2015.

L'EARL dépose une clause D – changement de statut pour les 50 DPB en propriété de la SCEA et une clause E pour la fin de bail des 20 DPB détenus à bail et une nouvelle clause A temporaire pour transférer ces mêmes 20 DPB de Sylvain (propriétaire des DPB) au couple Marc – EARL.

3. Comment remplir l'annexe des clauses D-Héritage et D-Donation ?

NB : la clause D-changement de statut juridique n'a pas d'annexe. Tous les DPB détenus en propriété par la société initiale sont transférés vers la société résultante.

Pour les clauses D-héritage et D-donation, des choix spécifiques sont à réaliser pour les transferts.

Dans le cas d'un transfert de DPB réalisé dans le cadre d'un héritage ou d'une donation, vous transférez à l'héritier ou donataire les DPB détenus en propriété par le défunt ou donateur.

S'il y a plusieurs héritiers/donataires, vous devez indiquer en annexe du formulaire votre choix de répartition des DPB entre les différents héritiers/donataires. Cette répartition peut s'effectuer selon deux options :

- **option 1** : répartition de la valeur des DPB transférés en fonction d'un pourcentage fixé pour chaque héritier/donataire. Si vous choisissez cette option, et que les DPB transférés ont des valeurs différentes, les droits seront transférés à chacun des donataires de telle sorte que la valeur totale des droits transférés soit répartie entre les différents donataires comme renseigné dans le tableau. Le nombre de droits transférés peut alors ne pas être réparti selon la répartition renseignée dans le tableau.
- **option 2** : répartition en fonction de l'identification spécifique des DPB permise par les tableaux dédiés. Si vous choisissez cette option, les DPB détenus par le défunt/donataire en 2015 doivent être identifiés dans le premier tableau et ceux acquis par transfert par le défunt/donataire en 2016 doivent être identifiés dans le second tableau. En effet, les modalités d'identification de ces DPB sont différentes selon que le défunt/donataire détenait déjà ou non les DPB en 2015 dans son portefeuille.

Exemple de remplissage – clause D cas d'héritage avec répartition à part égale entre les deux héritiers

Robert, agriculteur depuis 1980 sur 100 ha décède le 15 août 2016. Au moment de son décès, il détenait 80 DPB de 100 € en propriété qui lui avaient été créés en 2015, 20 DPB de 50 € en propriété acquis en 2016 par transfert depuis Nathalie et 1 DPB de 300 € récupéré par transfert en 2016 auprès de Marc.

Il a désigné dans son héritage sa fille Valentine et son fils Clément, tous deux agriculteurs actifs en 2017, pour hériter de son exploitation.

L'héritage prévoit que les DPB sont répartis à parts égales entre Valentine et Clément. Valentine et Clément remplissent donc le tableau correspondant à l'option 1 (répartition au prorata) suivant à l'annexe de la clause :

Option 1 – L'ensemble des DPB détenus en propriété par le défunt est transféré aux différents héritiers selon un prorata indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Nom et prénom de l'héritier	PACAGE de l'héritier (si agriculteur)	Prorata souhaité
1	Valentine	PACAGE de Valentine	50
2	Clément	PACAGE de Clément	50
3			
4			
TOTAL			100 %

Ainsi Valentine et Clément héritent chacun de 40 DPB de 100 €, de 10 DPB de 50€ et de 0,5 DPB de 300€.

Si l'héritage avait prévu une répartition entre Valentine et Clément selon le prorata 60 % pour Valentine et 40 % pour Clément, Valentine et Clément auraient rempli le tableau correspondant à l'option 1 (répartition au prorata) de la manière suivante :

Option 1 – L'ensemble des DPB détenus en propriété par le défunt est transféré aux différents héritiers selon un prorata indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Nom et prénom de l'héritier	PACAGE de l'héritier (si agriculteur)	Prorata souhaité
1	Valentine	PACAGE de Valentine	60
2	Clément	PACAGE de Clément	40
3			
4			
TOTAL			100 %

Dans ce cas, Valentine aurait hérité de 60 DPB de 100 €, de 12 DPB de 50 € et de 0,6 DPB de 300 € et Clément de 40 DPB de 100 €, de 8 DPB de 50 € et de 0,4 DPB de 300 €.

CLAUSE E

Demande de prise en compte d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017

1. Quand utiliser une clause E ?

Si votre bail de foncier (ou mise à disposition de terres) prend fin et que les DPB associés à ces terres vous avaient été donnés à bail par votre bailleur, vous devez retourner ce formulaire afin de signaler la fin de bail (de mise à disposition) de DPB.

2. Conditions relatives à la clause E et pièces justificatives

Le formulaire doit être daté et signé par le bailleur (ou par l'associé met-tant à disposition) et par le preneur (ou la société preneuse) qui avaient initialement signé le bail ou la mise à disposition de DPB. En cas de conflit entre le bailleur et le preneur ou entre l'associé et la société, la signature du preneur ou de la société n'est pas indispensable si le bailleur ou l'as-socié fournit la preuve de la fin de bail ou de la fin de mise à disposition.

La fin de mise à disposition ou la fin du contrat de bail des DPB sera prise en compte à la date de signature de la clause de transfert de DPB.

NB : Dans certains cas, une fin de bail ou fin de mise à disposition par-tielle peut intervenir. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, l'annexe de la clause E doit être renseignée afin d'identifier les DPB à retourner au bailleur.

Exemple :

En janvier 2015 Arthur a mis à disposition de sa société 60 ha de terres et les 60 DPB associés. En janvier 2017, il souhaite récupérer 10 ha pour les céder à bail à son fils.

Il dépose ainsi une clause E pour la fin de mise à disposition partielle de ses 10 DPB associés aux 10 ha récupérés.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE JOINTES :

- copie de la clause de bail (ou mise à disposition) de DPB le cas échéant mentionnant la date de fin de bail (ou de mise à disposition) ;
- contrat de bail de foncier (ou de mise à disposition) mentionnant la date de fin de bail, le cas échéant.

Ces pièces justificatives doivent obligatoirement être jointes au formu-laire pour que la demande de transfert de DPB soit prise en compte.

3. Comment remplir l'annexe d'une clause E ?

L'annexe de la clause E n'est à remplir qu'en cas de fin de bail ou fin de mise à disposition partielle.

Exemple de remplissage – clause E

Paul a conclu en 2016 une clause A temporaire avec Jean. En 2017, Jean souhaite revendre une partie des terres que Paul détient à bail, et qu'il n'a pas souhaité acheter : il s'agit des parcelles 1 et 2 de l'îlot 2 de Paul, pour 2 et 3 hectares. Paul et Jean mettent donc fin au bail de DPB pour 5 DPB. Paul ayant en location des DPB de Jean de différentes valeurs, il choisit de restituer les DPB de plus forte valeur parmi les DPB qu'il détient en location. Il remplit de la manière suivante le tableau des parcelles puisqu'il s'agissait d'une clause C de transfert indirect en 2016 :

N° PACAGE du déclarant 2016	Numéro d'îlot 2016	Numéro de parcelle 2016	Parcelle transmise en intégralité
PACAGE de Paul	2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
PACAGE de Paul	2	2	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Il remplit également le tableau d'identification des DPB en annexe de la manière suivante :

Choix des DPB dans le portefeuille du preneur (cocher la ou les cases correspondantes)		Nombre de DPB transférés (rayer la mention inutile et, le cas échéant, compléter)			
<input type="checkbox"/> DPB détenus en vertu d'une clause 12 temporaire en 2015		Tous ces DPB	OU (indiquer un nombre) _____		
<input checked="" type="checkbox"/> DPB détenus en vertu d'une clause A ou B temporaire en 2016					
Type de clause (A ou B)	Générateur 2015 (si connu) – (1)				
B				Tous ces DPB	OU (indiquer un nombre) <u>2</u> (2)
				Tous ces DPB	OU (indiquer un nombre) _____ (2)
				Tous ces DPB	OU (indiquer un nombre) _____ (2)

(1) Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB).

(2) Si le transfert précédent portait sur des DPB de plusieurs valeurs, les parties indiquent que les DPB à transférer en priorité sont, parmi ceux obtenus lors de ce transfert, les suivants : les DPB de plus forte valeur les DPB de moins forte valeur

CLAUSE F

Renonciation de droits à paiement de base (DPB) en faveur de la réserve et intervenant au plus tard le 15 mai 2017

1. Quand utiliser une clause F ?

Si vous souhaitez renoncer à des DPB au profit de la réserve, vous utilisez la clause F.

Vous ne pouvez renoncer qu'à des DPB dont vous êtes propriétaire. Les DPB auxquels vous aurez renoncé seront retirés de votre portefeuille et directement versés à la réserve correspondant à la zone dans laquelle ils ont été créés (Corse ou Hexagone).

Vous devez identifier dans l'annexe de la clause les DPB auxquels vous souhaitez renoncer.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

CAS 1

vous détenez des DPB en propriété de même valeur dans votre portefeuille en 2015 et vous n'avez pas connu d'événement de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 ni en 2017.

Dans ce cas, il convient de renseigner le nombre de DPB auquel vous souhaitez renoncer dans l'encadré relatif au « Cas 1 ».

Le nombre de DPB sera plafonné au nombre de DPB détenus par le cédant au moment du transfert.

CAS 2

vous détenez des DPB en propriété de valeurs différentes en 2015 et/ou vous avez connu des événements de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 et/ou 2017.

Dans ce cas, vous devez renseigner le tableau dédié dans l'encadré relatif au « Cas 2 » afin :

- de choisir les DPB auquel vous souhaitez renoncer par la clause en 2017 en remplissant la/les colonne(s) « *Choix des DPB dans le portefeuille du signataire* » ;
- pour chaque type de DPB identifié, vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB renoncés* » le nombre de DPB auquel vous souhaitez renoncer. Vous pouvez indiquer « tous » en lieu et place d'un nombre si vous souhaitez transférer tous les DPB identifiés par la/les colonne(s) « *Choix des DPB dans le portefeuille du signataire* ».

Vous pouvez choisir de transférer vos DPB par ordre décroissant de valeur ou par ordre croissant de valeur (CHOIX 1) en cochant la case correspondante. Les DPB renoncés seront les droits détenus en propriété de valeur plus forte (si ordre décroissant) ou plus faible (si ordre croissant) dans la limite du nombre de DPB renseignés dans la colonne « *nombre de DPB renoncés* » et ce, quelle que soit l'origine des différents droits (droits créés en 2015, créés par la réserve en 2016, droits obtenus par transfert en 2016 ou 2017, etc).

Vous pouvez également choisir de transférer des DPB que vous identifiez en cochant la ou les cases correspondantes soit :

- des DPB que vous détenez en propriété (CHOIX 2) :

Vous indiquez, dans la colonne « *Choix des DPB dans le portefeuille du signataire* », le numéro package du générateur des DPB. Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du cédant des DPB, dans l'onglet « *Mes données et documents* » (campagne 2015 – onglet DPB). En effet, une seule valeur de DPB a été créée en 2015 à chaque générateur de DPB.

Pour chaque type de DPB identifié par leur générateur, vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB renoncés* », le nombre de DPB auquel vous souhaitez renoncer. Il est possible de transférer tous les DPB de chaque valeur en indiquant « tout » en lieu et place d'un nombre. Le nombre de DPB renoncés sera plafonné par le nombre de DPB de cette valeur détenus par le signataire au moment de la renonciation.

- des DPB qui vous ont été attribués par la réserve en 2016 (CHOIX 3) :

Attention :

Vous ne pourrez renoncer à ce type de DPB que si l'allocation réserve est confirmée à l'issue de l'instruction des clauses 2016.

Vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB renoncés* », le nombre de DPB que vous souhaitez transférer. Si vous souhaitez renoncer à tous les DPB attribués par la réserve en 2016, vous indiquez « tout » en lieu et place d'un nombre.

Seront transférés les DPB créés dans le portefeuille du signataire en 2016 par attribution à partir de la réserve, dont la valeur est égale à la valeur moyenne 2016.

Le choix 3 ne concerne que les DPB qui seront, le cas échéant, attribués par la réserve 2016 au cédant. Les DPB attribués au signataire en 2015 ou acquis par le signataire par transfert en 2016 et revalorisés par la réserve en 2016 ne sont pas concernés dans le choix 3.

- des DPB que vous avez acquis définitivement par clauses 2016 ou 2017, dans le cas de transferts successifs (CHOIX 4) :

Attention :

Vous ne pourrez renoncer à ce type de DPB que si le(s) transfert(s) en 2016 ou 2017 est (sont) confirmé(s) à l'issue de l'instruction des clauses 2016 ou 2017.

Vous identifiez, dans les colonnes « *Choix des DPB dans le portefeuille du signataire* », le type de clause ayant permis au cédant d'acquérir les DPB que vous souhaitez transférer, ainsi que le numéro package du précédent cédant. Toutes ces informations sont disponibles sur les clauses vague 1 ou vague 2 déposées en 2016 ou sur les clauses 2017 que le cédant a signées et dont il détient un exemplaire.

Si vous le connaissez, il vous est possible de déclarer le numéro package du générateur des DPB en 2015.

Pour chaque type de DPB identifié par les éléments ci-dessus, vous indiquez, dans la colonne « *nombre de DPB renoncés* », le nombre de DPB auquel vous souhaitez renoncer. Il est possible de renoncer à tous les DPB de chaque valeur en indiquant « tout » en lieu et place d'un nombre. Le nombre de DPB renoncés sera plafonné par le nombre de DPB de cette valeur détenus par le cédant au moment du transfert.

Attention :

Ne pas confondre le numéro package du générateur des DPB en 2015 et le numéro package du cédant des DPB en 2016.

Par exemple, si vous avez bénéficié d'un transfert de DPB en 2016, il est possible que le cédant des DPB en 2016 vous ait transféré des DPB qu'il avait lui-même acquis par transfert en 2015. Auquel cas, le numéro package du cédant 2016 des DPB n'est pas le même que le générateur des DPB en 2015.

NB : il vous est possible de cocher plusieurs choix dans le tableau dédié au « cas 2 ». En effet, vous pouvez choisir de renoncer à un certain nombre de DPB par ordre croissant ou décroissant (choix 1) et de renoncer à certains DPB que vous identifiez (choix 2, 3 et/ou 4). Dans ce cas, seront d'abord remontés en réserve les DPB identifiés spécifiquement par les choix 2, 3 et/ou 4 puis la remonté en réserve des DPB par ordre croissant ou décroissant (choix 1) sera effectué sur les autres droits détenus en propriété restants selon le nombre indiqué. Ainsi, la renonciation des DPB par ordre de valeur portera uniquement sur les droits détenus en propriété n'appartenant pas à une valeur spécifiquement identifiée dans le tableau.

Exemple :

Le signataire 2017 détient en propriété 15 droits de 100 € (générés en 2015), 10 droits de 80 € (acquis par transfert en 2016) et 5 droits de 10 € (issus d'une dotation réserve en 2016). Sur sa clause de renonciation, il coche la case « par ordre décroissant » pour 8 DPB et il coche la case « détenus par le cédant en 2015 » pour 7 DPB. Dans ce cas, la renonciation portera sur 7 droits de 100 € et sur 8 droits de 80 € en 2017.

Exemple de remplissage – clause F

Emmanuel souhaite renoncer à 10 DPB car il ne dispose pas des surfaces pour les activer.

Il choisit de renoncer à 10 DPB de Dominique qu'il avait reçus par transfert définitif sans terre en 2016 (clause B). Sur la clause B 2016 était sélectionnée en annexe l'option « transfert des DPB par ordre croissant ». Ainsi, il ne connaît pas le pacage du générateur des DPB en 2015 (il ne sait pas si son cédant en 2016 avait lui-même récupéré ces DPB par transfert en 2015). Il souhaite que les 10 DPB pris en compte pour la renonciation soient les DPB de moins forte valeur : il coche donc la case correspondante en bas du tableau.

Il remplit le tableau en annexe comme suit :

Choix des DPB dans le portefeuille du signataire (cocher la ou les cases correspondantes)				Nombre de DPB renoncés
CHOIX 1 - DPB détenus en propriété par le signataire : <input type="checkbox"/> par ordre décroissant de valeur OU <input type="checkbox"/> par ordre croissant de valeur				
CHOIX 2 <input type="checkbox"/> DPB détenus en propriété depuis 2015 par le signataire				
			N° PACAGE du générateur 2015 (1)	Nombre de DPB renoncés
			<input type="text"/>	
			<input type="text"/>	
			<input type="text"/>	
CHOIX 3 <input type="checkbox"/> DPB du signataire attribués par la réserve en campagne 2016				
CHOIX 4 <input checked="" type="checkbox"/> DPB du signataire acquis en propriété par clause en campagne 2016 ou 2017				
Campagne du transfert (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C...)	N° PACAGE du cédant précédent	Générateur 2015 (si connu) (1)	Nombre de DPB renoncés (2)
2016	B	<input type="text" value="PACAGE de Dominique"/>		10
		<input type="text"/>		
		<input type="text"/>		
Nombre total de DPB renoncés				10

(1) Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB)

(2) Si le transfert précédent portait sur des DPB de plusieurs valeurs, le signataire indique que les DPB renoncés en priorité sont, parmi ceux obtenus lors de ce transfert, les suivants : les DPB de plus forte valeur les DPB de moins forte valeur